



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VADEMECUM**

# Réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

# SOMMAIRE

<b>Objectifs et contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>Concours externe : ce qui change pour les étudiants</b> .....	<b>6</b>
<b>FAQ</b> .....	<b>7</b>
— Inscription au concours .....	7
— Répartition des alternants et attractivité .....	7
— Recrutement d'alternants par les rectorats .....	9
— Modalités d'exercice de l'alternance .....	10
— Ce qui change pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours externe .....	12
<b>2020-2022 : années de transition pour les étudiants et les académies</b> .....	<b>14</b>

# La réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

---

Le présent vademecum s'adresse aux recteurs et aux directeurs d'instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) et vise à faciliter la mise en œuvre concrète de la réforme des Inspé. Il présente notamment les spécificités liées à la transition 2020-2022. Un second document s'adresse plus spécifiquement aux étudiants et aux professeurs stagiaires afin de clarifier les conséquences concrètes de la nouvelle configuration de la formation en Inspé et à l'université.

---

# Objectifs et contexte

Le changement de place des concours externes s'inscrit dans une réforme plus globale qui concerne tant le recrutement que la formation des professeurs et des conseillers principaux d'éducation (CPE). Il est la résultante de deux transformations conduites par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) :

- un renforcement de la dimension professionnelle des concours, compte-tenu du niveau acquis dans un master lui-même professionnalisant ;
- la mise en place d'un continuum de formation qui débute au moment du master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef), se poursuit pendant la formation initiale, puis avec la formation continue des professeurs et CPE.

La première transformation a donné lieu à l'élaboration d'un cadre de référence pour les concours. Celui-ci ménage un équilibre entre l'indispensable maîtrise disciplinaire attendue des professeurs, notamment dans le second degré, et la professionnalisation du recrutement de fonctionnaires.

La seconde transformation acte la professionnalisation, en amont, des formations universitaires, et notamment du master Meef, dont la maquette a été profondément révisée en mai 2019<sup>1</sup>. En aval, elle s'articule avec le schéma directeur de la formation continue déployé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) en 2019.

Le positionnement du concours en fin de deuxième année de master acte ces deux évolutions. Il tient compte de la modification du profil des lauréats des concours externes de recrutement des personnels enseignants et d'éducation qui sont, pour la moitié d'entre eux, déjà détenteurs d'un diplôme de niveau master. Il présente en outre l'avantage de ne plus couper le master en deux années comme c'est le cas aujourd'hui. Il disjoint ainsi l'obtention du master de la titularisation, dissociant de ce fait l'exercice universitaire destiné à l'étudiant et le stage du fonctionnaire en situation professionnelle.

---

1. Cf. l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters Meef et ses annexes modifiées par l'arrêté du 28 mai 2019 (référentiel relatif aux objectifs, axes et attendus de formation et attendus à l'entrée en master Meef 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés).  
Les nouvelles maquettes entrent progressivement en vigueur.

# Concours externe : ce qui change pour les étudiants

À compter de la session 2022, seuls les étudiants inscrits en seconde année de master ou les candidats déjà titulaires d'un master (et non plus en première année) pourront se présenter aux concours externes de recrutement des professeurs. Pour être nommés stagiaires, les lauréats devront justifier de la détention d'un master (et non plus d'une inscription en seconde année de master). C'est déjà le cas aujourd'hui pour les candidats aux concours de l'agrégation. Ce sera donc le cas demain pour l'ensemble des concours externes de recrutement des professeurs et personnels d'éducation (à l'exception des professeurs de lycée professionnel - spécialités professionnelles).

**✓ L'étudiant en deuxième année de master sera pleinement étudiant, et ne cumulera plus statut de fonctionnaire stagiaire et statut d'étudiant.**

**✓ L'étudiant devra obtenir un diplôme de master pour être nommé fonctionnaire stagiaire.**

# FAQ

## INSCRIPTION AU CONCOURS

### **Faut-il détenir un master spécifique pour s'inscrire au concours externe renouvelé ?**

Non. La profession de professeur ou de CPE n'est pas une profession réglementée. L'inscription au concours est conditionnée à la détention d'un niveau de diplôme, mais pas à celle d'un titre spécifique.

Cependant, le contenu du master Meef est revu afin de consolider sa qualité de diplôme le mieux à même de préparer et former aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Le développement de l'alternance en Meef s'inscrit pleinement dans cette perspective.

## RÉPARTITION DES ALTERNANTS ET ATTRACTIVITÉ

### **L'alternance sous forme d'un contrat de travail en Meef est-elle obligatoire ?**

Non. L'arrêté fixant le cadre du master Meef précise :

- qu'au cours du master, la formation peut être organisée en alternance donnant lieu à un contrat de travail ;
- que les étudiants qui ne réalisent pas une alternance, suivent une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines.

L'alternance prenant la forme d'un contrat de travail a toutefois vocation à devenir la modalité normale de réalisation du master Meef.

### **L'alternance en Meef se déroule-t-elle uniquement en école ou en établissement ?**

Le MENJS a vocation à être le principal employeur des alternants.

L'alternance peut toutefois relever d'autres employeurs (établissements d'enseignement français à l'étranger, autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger, opérateurs intervenant dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue, etc.).

### **Qui détermine le nombre d'alternants recrutés par le MENJS ?**

Le nombre global de contrats d'alternants au sein du MENJS est fixé au niveau national. Les académies sont sollicitées en amont afin de connaître les capacités d'accueil locales, déterminées en lien avec les Inspé. Au titre de la première année, le volume global est arrêté à 10 800 contrats.

### **Le nombre d'alternants recrutés par le MENJS détermine-t-il le nombre de places en Meef ?**

Le nombre d'alternants recrutés par le MENJS ne détermine pas à lui seul le nombre de places ouvertes en Meef, qui relève de la prérogative des universités. En effet, le cursus ne rend pas obligatoire la réalisation d'une alternance prenant la forme d'un contrat de travail. En outre, l'alternance peut se dérouler auprès d'autres recruteurs que le MENJS.

Le nombre de recrutements d'alternants assurés par le MENJS ne constitue donc qu'un des paramètres pris en compte par les universités pour déterminer le nombre de places en master 1 (M1).

### **Qui détermine le nombre d'alternants recrutés par un rectorat ?**

C'est le rectorat qui évalue le nombre de recrutements qu'il est en capacité d'assumer. Cette évaluation repose notamment sur l'identification des écoles et établissements pouvant accueillir des alternants, et l'identification, à travers un dialogue étroit avec l'Inspé, du vivier d'étudiants mobilisables.

Ce travail fait l'objet d'échanges avec l'administration centrale. Cette dernière veille à la cohérence entre, notamment, les capacités identifiées par les académies, les besoins locaux, et l'objectif global de contrats d'alternance du MENJS.

### **L'attractivité d'une académie va-t-elle affecter sa capacité à recruter des contractuels alternants ?**

Chaque académie recrute ses alternants parmi les étudiants inscrits à l'Inspé. Ce n'est donc pas l'attractivité de l'académie aux concours et au mouvement qui aura un impact sur sa capacité à recruter des alternants. Le nombre de contrats d'alternants qu'une académie propose peut renforcer l'attractivité de son Inspé.

### **La réforme du concours va-t-elle impacter l'attractivité d'une académie aux concours ?**

La réforme du concours ne devrait pas avoir d'impact sur l'attractivité d'une académie au concours.

Les concours resteront organisés au niveau académique pour le premier degré et au niveau national pour le second degré.

La mise en place de l'alternance rémunérée, avec la conclusion d'un volume de contrats par académie pourra constituer un volet de l'attractivité de l'Inspé dès lors que cette voie de formation devrait constituer la préparation la plus opérationnelle aux concours.

Le déplacement du concours en fin de master 2 (M2) conduira à déconnecter le lieu d'affectation d'un stagiaire, après réussite au concours, de l'Inspé dans lequel il réalise son master Meef.

## RECRUTEMENT D'ALTERNANTS PAR LES RECTORATS

### L'alternant est-il un contractuel ou un étudiant ?

L'alternant est un étudiant, qui bénéficie d'un contrat de travail. Cette expérience professionnelle est pleinement intégrée au cursus de formation de l'étudiant. L'alternant n'est pas un contractuel remplaçant, mais un étudiant en master Meef qui se destine aux concours d'enseignement et d'éducation. Si l'alternant, du fait de sa quotité de service, peut se voir confier des remplacements, il convient de donner priorité aux remplacements prévus à l'avance. La détermination de son berceau d'accueil, son suivi et la répartition de son temps de service doivent faire l'objet d'une attention particulière des services rectoraux, en lien avec l'Inspé.

Pour autant, lorsqu'il intervient en école ou en établissement, l'alternant est en situation de responsabilité devant élèves.

### L'alternant peut-il démissionner ? Que se passe-t-il en cas de démission de l'alternant ?

L'alternant a la possibilité de démissionner dans les conditions de droit commun applicables aux contrats de droit public. S'il démissionne, il demeure, sauf motifs personnels lui faisant renoncer à son parcours universitaire, étudiant inscrit à l'Inspé. Il a donc vocation à poursuivre sa formation selon les modalités définies par l'Inspé (emploi du temps, période de stage d'observation et de pratique accompagnée), conformément aux dispositions de l'arrêté fixant le cadre du master Meef.

L'étudiant dans ce cas de figure devra faire l'objet d'un accompagnement spécifique pour qu'il réalise un stage ou une nouvelle alternance sous forme de contrat de travail lui permettant d'atteindre les douze semaines d'expérience professionnelle attendue dans le cadre national du master Meef (outre le stage d'observation et de pratique accompagnée prévu en première année de master).

### L'alternant peut-il être licencié ? Que se passe-t-il en cas de licenciement de l'alternant ?

Le licenciement d'un alternant est possible dans les conditions définies par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. S'agissant d'un contrat conclu dans le cadre d'une formation, il sanctionnera un problème comportemental de l'étudiant et pourrait justifier la fin du parcours Meef (exemple : cas de mise en danger de la classe).

Après le licenciement, la poursuite du parcours Meef avec un stage prévu à l'article 16, reste toutefois envisageable en fonction de la nature des difficultés rencontrées par l'alternant.

### Si l'alternant est un étudiant, qui recrute l'alternant ?

L'alternant est recruté par le rectorat qui signe le contrat d'alternance.



### Qui sélectionne les alternants recrutés par le rectorat ?

Si le rectorat conduit le recrutement des contractuels alternants et sélectionne au final les alternants, il veille à associer autant que de besoin l'Inspé. Par sa connaissance fine des viviers d'étudiants, l'Inspé peut utilement éclairer les choix des rectorats.

Le rectorat, en fonction des spécificités locales et du dialogue mené avec l'Inspé, peut en particulier faire le choix d'associer des membres de l'Inspé (professeurs, tuteurs, etc.) à certaines étapes du processus de recrutement (études des dossiers de candidatures, entretiens, etc.)

### Comment s'assurer de l'adéquation entre le poste et le profil de l'alternant ?

La licence obtenue par l'étudiant, la mention de master Meef qu'il a choisie, sa motivation, son lieu d'habitation sont autant d'éléments qui permettront d'assurer la bonne adéquation entre la structure d'accueil et le profil de l'alternant. Cette liste n'est pas limitative.

Il ne saurait en aucune façon y avoir de correspondance mécanique entre ces éléments et le lieu d'affectation. Chaque dossier d'étudiant doit faire l'objet d'une instruction individuelle, et si des lignes directrices peuvent se dégager dans l'appariement entre les aspirations des étudiants et les besoins du rectorat employeur, chaque cas reste particulier.

### Un assistant d'éducation (AED) en préprofessionnalisation peut-il bénéficier d'un contrat d'alternance en Meef ?

L'articulation entre le dispositif de préprofessionnalisation et l'alternance Meef sera précisée ultérieurement.

## MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ALTERNANCE

### L'alternant exerce-t-il devant les mêmes classes durant chacune des trente-six semaines de l'année scolaire ?

L'alternant effectue l'équivalent d'un tiers temps, par rapport aux obligations de service des professeurs et CPE. Si le contrat comporte douze mois consécutifs, ce qui permet d'assurer une rémunération pendant chacun de ces douze mois, le temps de service de l'alternant peut être réparti de plusieurs façons sur les différents semestres du master (S2-S3, S3-S4), et, au sein des deux semestres consécutifs.

Le temps de service de l'alternant peut s'organiser :

- de manière filée sur une ou deux années scolaires (dans la limite de douze mois consécutifs) ;
- de façon massée sur différentes périodes ;
- ou encore selon une modalité mariant progressivement stage massé et filé (cf. note DGRH-Dgesip aux recteurs du 27 novembre 2020).

Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré par le rectorat en collaboration avec l'Inspé concerné. Cette souplesse organisationnelle permet au rectorat et à l'Inspé d'articuler de la façon la plus satisfaisante possible le temps de formation en Inspé et le temps de pratique professionnelle en école ou en établissement, en intégrant les spécificités liées à l'organisation de l'année universitaire et de l'organisation des concours en S4. La réalisation d'une alternance en S2 et S3 suppose une réflexion pluri-annuelle afin que les besoins d'enseignements des structures d'accueil sur deux années scolaires distinctes correspondent aux temps d'exercice de l'alternant.

### **Les parents vont-ils accepter facilement de voir leurs enfants confiés en responsabilité à des étudiants stagiaires ? Comment accompagne-t-on l'alternant vers un exercice en responsabilité devant élèves ?**

L'exercice en responsabilité devant élèves intervient dans le cadre d'un cursus structuré et accompagné qui offre une double garantie :

- l'exercice en école ou en établissement n'intervient pas dès l'entrée de l'étudiant à l'Inspé. Avant de se retrouver en responsabilité devant des élèves, celui-ci bénéficie d'un premier temps de formation et d'une période en stage d'observation et de pratique accompagnée organisée en M1, conformément à l'objectif d'une entrée progressive dans le métier ;
- l'exercice devant élèves est ensuite lui-même accompagné, ainsi l'étudiant bénéficie d'un tutorat mixte, assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et par un membre de l'équipe enseignante de l'Inspé. Le tuteur de terrain est donc au plus près de l'alternant pour le guider dans sa pratique. Les deux tuteurs participent à la formation de l'alternant et rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

### **L'alternant peut-il effectuer des heures supplémentaires ?**

L'étudiant contractuel alternant n'a pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Sa quotité de service est calculée afin de rester compatible avec sa réussite universitaire et sa réussite au concours.

### **Quelle est la rémunération d'un alternant ?**

Les alternants bénéficient d'une rémunération mensuelle brute de 865 € à laquelle est ajoutée une fraction de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré (Isaé), de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoé) ou de l'indemnité forfaitaire allouée aux CPE dans le second degré, déterminée au prorata de leur temps effectif de service.

Cette rémunération est compatible avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun.

Sa rémunération mensuelle nette est d'environ 722 € par mois.

### **Comment organiser l'alternance pour des disciplines rares ?**

L'alternance peut être organisée dans une autre académie que celle dont dépend l'Inspé, pour autant que l'organisation du temps de service de l'étudiant reste compatible avec son parcours de formation, ce qui implique une nécessaire proximité géographique entre l'Inspé et l'établissement ou un stage massé dans une région limitrophe.

L'alternant recruté par l'académie dont relève la structure d'accueil ne pourra pas prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement (cf. décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - définition de la résidence administrative).

### **Pour un étudiant, est-il plus intéressant de présenter le concours avec un master disciplinaire ou un master Meef ?**

Le master Meef prépare efficacement l'étudiant à la réalité des métiers de professeurs et CPE. L'étudiant acquiert ainsi les premiers gestes professionnels, appréhende de façon concrète ce qui est attendu d'un professionnel : autant d'éléments qu'il pourra valoriser lors du concours.

En outre, les professeurs et CPE stagiaires ayant effectué un Meef en alternance bénéficieront d'une formation et d'un déroulement de carrière qui prendront en compte l'expérience professionnelle acquise (cf. infra).

Au final, s'il est possible d'éclairer l'étudiant sur les conséquences de son choix, ce dernier lui est propre. À l'étudiant, informé, de se prononcer notamment en fonction de ses aspirations et de ses projets professionnels.

### **Comment se passe l'accueil d'un étudiant en école ou établissement s'il ne bénéficie pas d'un contrat d'alternance ?**

L'étudiant en master Meef non alternant effectue une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines, dont, dès la première année, un stage d'observation et de pratique accompagnée de six semaines en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation.

Il bénéficie d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'Inspé. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant cette période d'expérience professionnelle, participent ainsi à sa formation et à sa préparation au concours.

---

## **CE QUI CHANGE POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ISSUS DU CONCOURS EXTERNE**

### **Est-ce que les fonctionnaires stagiaires cumuleront leur statut avec celui d'étudiant ?**

Avec la réforme du concours, les fonctionnaires stagiaires ne cumulent plus ce statut avec celui d'étudiant. Ils peuvent ainsi se consacrer pleinement à leur formation initiale statutaire. La formation pourra donc être adaptée en fonction du profil du professeur ou du CPE stagiaire. L'arrêté relatif à la formation adaptée sera ajusté afin de prendre en compte la diversité des parcours des lauréats. Le type de master obtenu constitue, pour les lauréats du concours externe, un indice de leur degré de familiarité avec la profession d'enseignant ou de CPE. Le fait d'avoir effectué, ou non, une formation en alternance en établissement public local d'enseignement (EPL) ou en école en constitue un deuxième.

### **Si les fonctionnaires stagiaires ne sont plus étudiants, cela signifie-t-il que tous les fonctionnaires stagiaires reçoivent la même formation ?**

Au contraire, la formation adaptée devient la norme et la personnalisation des parcours de formation initiale s'approfondit. La formation proposée sera différente selon que le professeur est lauréat du concours interne, avec une expérience d'enseignement confirmée, lauréat du même concours, avec une expérience d'enseignement, mais changeant de degré ou de discipline, lauréat du troisième concours, lauréat du concours externe sans expérience professionnelle, lauréat du concours externe ayant bénéficié d'une alternance en école ou établissement, etc.

L'adaptation du parcours de formation initiale suppose qu'un temps adéquat, différent en fonction du parcours, lui soit consacré. Cela peut se traduire par des quotités d'exercice ou l'octroi de décharges différentes en fonction des parcours de formation.

### **Où se déroule la formation initiale des professeurs et CPE stagiaires ?**

Les formations initiales statutaires se déroulent dans les Inspé, qui, au titre de l'article L 721-2 du Code de l'éducation, assurent les actions de formation initiale des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État.

### **Quelles sont les spécificités du parcours de formation initiale d'un stagiaire ex-alternant Meef ?**

Eu égard à sa formation universitaire et sa première expérience professionnelle, l'année de formation initiale statutaire met l'accent sur la pratique professionnelle en responsabilité en école ou en établissement, où il bénéficie d'un tutorat adapté.

Le stagiaire ex-alternant exerce dès sa nomination à temps plein. Pour autant, des décharges, adaptées à son parcours et dont le régime sera précisé par le ministère, lui permettront de suivre autant que nécessaire des modules de formation.

### **Quelles sont les spécificités du parcours de formation initiale d'un stagiaire lauréat du concours externe n'ayant pas effectué d'alternance en école ou établissement ?**

Il peut s'agir de lauréats détenteurs d'un master disciplinaire ou de lauréats du concours externe dispensés de diplôme.

Pour des raisons différentes tenant à leurs parcours, l'année de formation initiale de ces stagiaires doit équilibrer pratique professionnelle et formation en Inspé. Comme aujourd'hui, ils effectueront donc un service à mi-temps en école ou en établissement, avec les mêmes conséquences indemnitaires qu'aujourd'hui.

Les stagiaires lauréats du concours externe, issus d'un master Meef et n'ayant pas effectué d'alternance, exerceront quant à eux dès leur nomination à temps plein et bénéficieront de décharges, adaptées à leur parcours leur permettant de suivre autant que nécessaire des modules de formation initiale.

# 2020-2022 : années de transition pour les étudiants et les académies

La première session du concours dans son nouveau format (quatrième semestre du master) interviendra en 2022. Les étudiants qui passeront cette première session se sont engagés dans leur master à compter de la rentrée 2020.

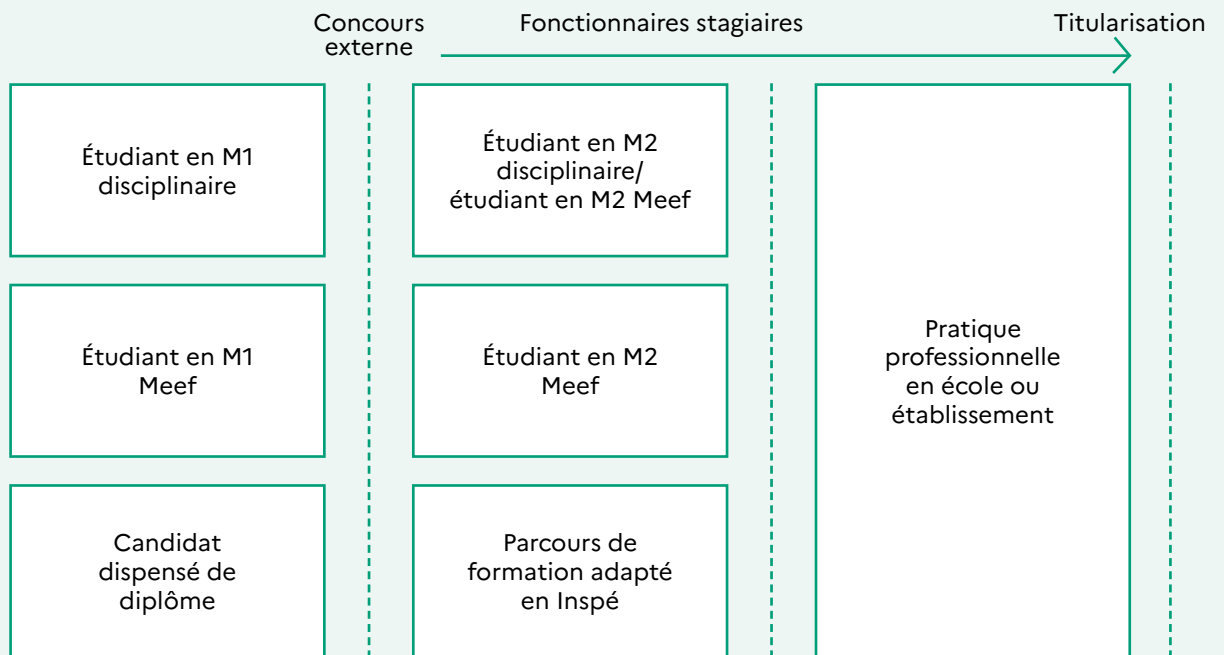
Dès lors, l'année 2020-2021 constitue une année de transition pour les étudiants. Les étudiants inscrits en master pourront en effet choisir de passer le dernier concours externe ouvert aux étudiants inscrits en M1 en 2021, et/ou choisir de passer le « nouveau » concours l'année suivante (2022) ouverts aux seuls titulaires de M2.

Les Inspé devront donc œuvrer à l'adaptation de leur formation, puisqu'une même population d'étudiants Meef pourrait poursuivre des objectifs distincts.

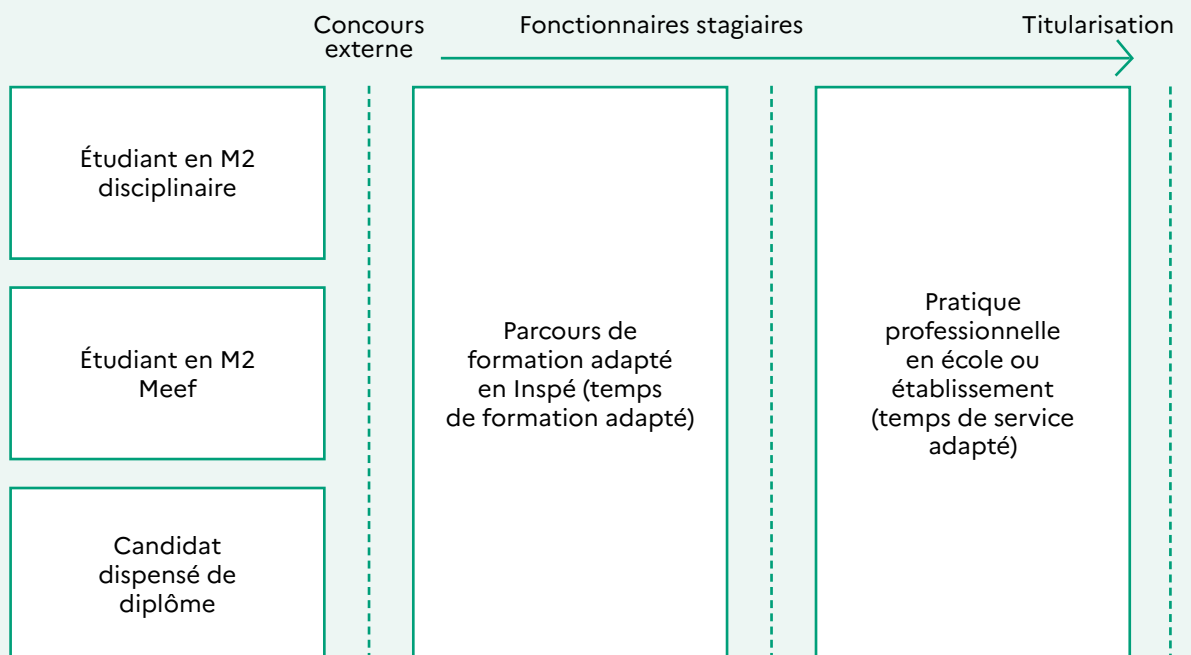
L'année 2021-2022 sera la dernière année où des lauréats du concours externe seront inscrits en deuxième année de master et devront à la fois valider leur formation initiale statutaire en vue de leur titularisation et valider leur deuxième année de master.

	Session de concours 2021	Session de concours 2022 (nouveaux concours)
Étudiant inscrit en M1 (Meef ou non) à la rentrée 2020	Il peut présenter le concours en 2021.	Il peut présenter le nouveau concours en 2022 (s'il est inscrit en M2 à la rentrée universitaire 2021 ou qu'il détient déjà un master par ailleurs).
Étudiant inscrit en M2 à la rentrée 2020	Il peut présenter le concours en 2021.	Il peut présenter le nouveau concours en 2022 (s'il détient un master et/ou qu'il est à nouveau inscrit en M2).
Étudiant qui va s'inscrire en M1 à la rentrée 2021		Sauf s'il détient déjà un master ou qu'il est inscrit en M2 par ailleurs, il ne peut pas présenter le concours en 2022. Il pourra le présenter à la session 2023 lorsqu'il sera inscrit en M2.
Étudiant qui sera en M2 à la rentrée 2021		Il peut présenter le concours en 2022.

## AVANT LA RÉFORME



## APRÈS LA RÉFORME



[eduscol.education.fr](https://eduscol.education.fr)